SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 27952/95
présentée par Emanuele Bruno
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 16 avril 1996 en présence de

MM. C.L. ROZAKIS, Président
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 12 mai 1993 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 24 juillet 1995 sous le No de dossier 27952/95 ;

Vu la décision de la Commission du 13 septembre 1995 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile.

La période à prendre en considération à débuté le 16 juillet 1974 devant le tribunal pénal de Rome lors de la constitution de partie civile du requérant et s'est terminée, en ce qui concerne la procédure pénale, le 10 juillet 1980 par le dépôt au greffe de l'arrêt de la Cour de cassation.

Quant à la procédure civile qui s'ensuivit, elle a commencé le 20 décembre 1980 devant la cour d'appel de Rome et s'est terminée le 4 octobre 1994 par le dépôt au greffe de l'arrêt de la Cour de cassation.

Globalement, cette procédure a duré plus de dix-neuf ans et neuf mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

Le Président
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO) (C.L. ROZAKIS)